

Annexe 8 : RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION AU 1er CYCLE

Conformément à l'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, à l'article 110 du Décret du 7/11/2013 et à l'article 8§1 du présent règlement, l'épreuve d'admission porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans l'École et dans le cursus considéré.

La participation du/de la candidat.e à l'épreuve d'admission implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École.

Se présentent à l'épreuve d'admission les candidat.e.s répondant aux conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur artistique et s'y étant préalablement inscrit.e.s (inscription provisoire), dans les délais prévus, au secrétariat de l'école (procédure en ligne).

L'épreuve est organisée avant le 20 septembre, les dates étant fixées par le directeur de l'école.

L'épreuve se déroule à l'école durant 5 jours maximum, et consiste en

- un examen spécifique au cursus artistique choisi, comprenant différents exercices pratiques, un entretien basé sur un questionnaire de motivation culturelle, et la présentation d'éventuelles réalisations antérieures. Le questionnaire de motivation culturelle comporte une base commune à tous les cursus de l'école. Il est adapté au besoin par chaque cursus en fonction de ses spécificités.

Les candidat.e.s sont tenu.e.s de se présenter à chaque partie de l'épreuve, quel que soit leur parcours antérieur. Les étudiant.e.s ayant été inscrit.e.s à l'école l'année académique précédente, et qui souhaitent se réorienter dans un autre cursus repassent l'épreuve dans le cursus où ils/elles souhaitent se réorienter.

Selon les cursus, des règles spécifiques, portant notamment sur des exercices préparatoires ou une phase de présélection sur dossier, peuvent s'appliquer. Elles sont définies dans le vade-mecum de l'épreuve d'admission rendu disponible sur le site de l'école dès la mi-juillet.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission statue sur la réussite de l'épreuve d'admission. Elle est composée des professeur.e.s responsables de cursus ou leur représentant.e. Elle est présidée par le directeur ou son/sa représentant.e. Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Le/La secrétaire n'a pas de droit de vote.

PUBLICATION DES RESULTATS ET RECOURS

Les résultats de l'épreuve d'admission sont envoyés par mail à tous les candidat.e.s, le 4 septembre.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve est adressée sous pli recommandé au directeur de l'École ou par dépôt au secrétariat de l'École, contre accusé de réception, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

Au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la commission des recours examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le/la candidat.e.

Le/la candidat.e ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission, par courrier recommandé à la poste ou par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

Si la commission invalide le résultat de l'épreuve d'admission, le directeur est tenu d'organiser dans les cinq jours ouvrables une nouvelle épreuve selon les modalités décrites dans la présente annexe.

DUREE DE VALIDITE DE L'EPREUVE D'ADMISSION

La durée de validité de l'épreuve d'admission est limitée à l'année académique commençant immédiatement après la présentation de l'épreuve.